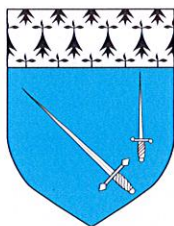


ARRETE N° 2024AG20

PORTANT AUTORISATION DE DEPLACEMENT INTRA-COMMUNAL D'UN DEBIT DE TABAC



Le Maire de la Commune de PLEUDIHEN-SUR-RANCE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-28,

VU la loi n° 1009-526 du 12/05/2009 de simplification et de clarification du droit et alignement des procédures et notamment son article 70,

VU le décret n° 2010-720 du 28/06/10 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

VU l'avis favorable de la Direction régionale des Douanes et des Droits indirects de Bretagne en date du 28/02/2024,

VU l'avis favorable de la Confédération des buralistes en date du 4 mars 2024,

VU l'avis favorable du Maire de Pleudihen-sur-Rance,

CONSIDERANT la demande présentée le 11 décembre 2023 par Monsieur Jean-Luc GUELE, gérant du bar-tabac LE BREIZH sis, 1, place de La Croix O May, visant à déplacer la gérance de débit de tabac n°2200627F au profit de l'acquéreur de son fonds de commerce, dans les locaux de la société VBRIPEUD, 4, place de l'Eglise,

CONSIDERANT le courrier du 24 janvier 2024 de Monsieur Vincent BRIAND, gérant de la société VBRIPEUD, confirmant son intention d'acquérir le fonds de commerce de M. GUELE et de déplacer la licence de débit de tabac détenue par M. GUELE au sein des locaux qu'il exploite, le BAR DE LA MAIRIE, sis 4, place de l'Eglise,

CONSIDERANT que le déplacement intra-communal dudit débit de tabac est autorisé par M. le Maire, après avis favorables de la Direction régionale des Douanes et des Droits indirects et de la Confédération des buralistes,

— ARRETE —

Article 1 : le déplacement intra-communal du débit de tabac géré actuellement par Monsieur Jean-Luc GUELE, situé 1, place de La Croix O May, vers le local commercial « BAR DE LA MAIRIE » situé 4, place de l'Eglise, géré par Monsieur Vincent BRIAND, est autorisé.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au débitant de tabac précité, publié sur le site Internet de la commune, et au tableau d'affichage de la mairie.

Article 3 : une copie du présent arrêté sera transmise à la préfecture des Côtes-d'Armor, à la Direction régionale des Douanes et des Droits indirects de Bretagne, ainsi qu'à la Fédération départementale des buralistes des Côtes-d'Armor.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement de ces formalités de publicité.

Article 5 : M. le Maire, M. le Directeur régional des Douanes et Droits indirects de Bretagne, et M. le Commandant de gendarmerie de la Brigade de Dinan sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou via l'application Télérecours sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

A Pleudihen-sur-Rance, le 7 mars 2024

L'adjoint délégué aux Affaires générales,

Didier JUIN

